

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

DECISION DU MAIRE (2026-16)

LE PASSAGE D'AGEN, le 12 juin 2026

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances du centre de loisirs municipal de Rosette, la Maison des jeunes et des activités périscolaires

Le Maire de la ville du PASSAGE D'AGEN,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 1990 instituant une régie d'avances pour le centre de loisirs Rosette,

Vu la délibération n° 2026-54 du 16 avril 2026, portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal, visée par les services préfectoraux le 20 avril 2026,

Vu les décisions n°2010-6, n2011-2, n°2012-19 et n°2015-12, 2025-30, 2026-13 modifiant la régie d'avances pour le centre de loisirs Rosette

Vu la délibération n°2014-81 instaurant le versement de gratifications aux jeunes participant aux chantiers citoyens.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12-06-2026

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la liste des dépenses de l'article 4.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La Régie d'avances intitulée « centre de loisirs Rosette » rattachée au Service Enfance Jeunesse de la Mairie du Passage d'Agen est renommée « Enfance Jeunesse »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à La Mairie du Passage d'Agen, place du Général De Gaulle 47520 Passage d'Agen.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Achat de matériel pédagogique (6068) et fourniture (60632) dans le cadre les activités du Service Enfance Jeunesse ;
- 2° : Achat de fourniture alimentaire (60623) dans le cadre les activités du Service Enfance Jeunesse ;
- 3° : Gratification des jeunes participant aux chantiers citoyens et éducatifs (65131) ;
- 4° : Achat repas, boissons ou glaces lors de sorties (6238).
- 5° : Redevances pour licences, logiciels – Autres (65818).

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Espèce ;
- 2° : Carte Bancaire ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de La direction des finances publiques – service dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 7. L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum tous les mois

ARTICLE 10 - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Passage d'Agen. le 12/06/2026


Gilles FREMY